

Demande(s) à la Législature

Succession C. S. Campbell

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie Trust Royal, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal et un bureau au 1122, chemin Saint-Louis, Sillery, dépose un projet de loi au secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale du Québec, ayant pour objet d'autoriser l'exécuteur testamentaire à investir sur tous les marchés boursiers et non plus sur celui de New York uniquement.

Québec, le 26 août 1982.

Les procureurs des pétitionnaires,
LAZAROVITZ, CANNON, LEMELIN
& ROURKE.

20984-36-4-o

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Loman Inc.

Avis est donné que la corporation « Loman Inc. », constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 9 mars 1970, avec siège social à Granby, a été dissoute le 19 août 1982 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1194-6167

21001-o

Rouillier & Fils Ltée

Avis est donné que la corporation Rouillier & Fils Ltée, constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 5 mai 1965, avec siège social à Plessisville, a été dissoute le 20 août 1982 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1283-0048

21001-o

Société Populaire d'Investissement du Québec (Loi sur les syndicats coopératifs)

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la Société Populaire d'Inves-

tissement du Québec, tenue à Anjou le 25 mars 1981, il a été résolu à l'unanimité que les affaires de ladite société soient liquidées et que celle-ci soit dissoute en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que Me Yves Périgny soit nommé liquidateur.

Québec, le 12 août 1982.

*Le sous-ministre des Institutions
financières et Coopératives,*
JEAN-MARIE BOUCHARD.

21083-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468,11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) et 412/ du Code municipal, décrété, le 18 août 1982, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intermunicipale signée le 17 mars 1982, autorisée par les Règlements numéros 116 de la ville de Saint-Pamphile, 9 de la corporation municipale de Saint-Omer, 89-81 de la corporation municipale de Sainte-Perpétue, 1-82 de la corporation municipale de Tourville, 23 de la corporation municipale de Saint-Adalbert et 110 de la corporation municipale de Saint-Marcel, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 18 août 1982.

Conformément aux dispositions des articles 468,11 et 412/, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
PATRICK KENNIFF.

21003-o

Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 25 août 1982 un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la partie

Nord du canton d'Irlande, en celui de « municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 1982.

21003-o *Le sous-ministre des Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), il a été préparé, sous notre direction des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du service du Cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176c inclusivement du Code civil, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté:

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans et livres de renvoi corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

b) pour fixer à la septième journée suivant la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire;

c) pour rappeler que, dans les deux ans qui suivent cette date, l'enregistrement de tout droit réel, sur une entité cadastrale désignée sur ces plans et livres de renvoi, doit être renouvelé par l'enregistrement par dépôt, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite dans l'article 2168, et en observant les autres formalités prescrites dans l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques;

d) pour informer qui de droit que, à défaut de tel renouvellement, les droits conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Québec, le 12 août 1982.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
YVES L. DUHAIME.
Cad. 82-07

Cédule A

Cadastre de la paroisse de Pointe-Claire, comprenant les blocs 49 et 50, dont copie du plan et du livre de renvoi a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, Montréal.

092113

Cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, comprenant le bloc 2, dont copie du plan et du livre de renvoi a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, Montréal.

092403

Cadastre de la ville de Lachine, comprenant le bloc 7, dont copie du plan et du livre de renvoi a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, Montréal.

092712

Cadastre de la paroisse de Lachine, comprenant le bloc 34, dont copie du plan et du livre de renvoi a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, Montréal.

092886

Cadastre du canton de Quévillon, comprenant le bloc 1, dont copie du plan et du livre de renvoi a été déposée au bureau de la division d'enregistrement d'Abitibi, Amos.

245819